PRESENTS : MM. LACOTTE Jean Joël (Président) - AIMONT Vincent - BOUZAGE Fernand - COMBEAU Marcel - DUMAURE Jean Louis - TEOT Christophe
ABSENT : M. MEYLEU Jacques
EXCUSE : M. ROUVES Christian

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la publication conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

REPRISE DOSSIER N°3
Rencontre N°20530495 Départemental 1 Journée 13 FAUX FC 1 / PAYS DE MAREUIL 1 du 17.03.2019
Saisine de la commission de l'Ethique par la Commission de Discipline en date du 28.03.2019, l'un des deux arbitres assistants officiels ayant rédigé un rapport circonstancié manuscrit concernant un comportement inapproprié à son égard d'un dirigeant de l'équipe visiteuse au cours de la rencontre.

La commission prend connaissance des nouvelles informations portées à sa connaissance par le biais du témoignage de Monsieur OUGOURLIAN Jean Pierre, délégué bénévole de la rencontre et des rapports complémentaires rédigés par l'arbitre central, le deuxième arbitre assistant, Monsieur MAZEAU Jean Marc (témoin) et Monsieur AIMONT Vincent.
A la lecture de l'ensemble de ces écrits, il est impossible à la commission d'établir la réalité et la teneur des propos de Monsieur AIMONT Vincent à l'encontre de Monsieur NEBOUT Noël, arbitre assistant, leur nature n'étant nullement actée sur la feuille de match informatisée.
Néanmoins il semble clairement établi que Monsieur AIMONT, dirigeant du club visiteur (PAYS DE MAREUIL) inscrit régulièrement sur la feuille de match informatisée, ne s'est pas installé sur le banc de touche réservé à son équipe mais s'est positionné à l'arrière de la main courante côté arbitre assistant afin d'effectuer des prises photographiques tout au long de la rencontre. Ce positionnement et cette présence étant à l'origine des plaintes de Monsieur NEBOUT.

Pour ces motifs la commission **DECIDE** d'effectuer un RAPPEL aux devoirs de sa charge de dirigeant et membre de commission à Monsieur AIMONT Vincent. Dans le même temps la commission effectue également un RAPPEL aux obligations administratives à l'égard de Monsieur NEBOUT Noël dans le cadre de ses fonctions arbitrales. Dossier transmis à la Commission Départementale d'Arbitrage pour informations.
NB : Monsieur AIMONT Vincent n'a participé ni à la délibération ni à la décision.

Frais de dossier : 20 Euros à la charge du club de PAYS DE MAREUIL.

REPRISE DOSSIER N°6
Rencontre N°21157275 Départemental 4 Elite poule D Journée 5 LE BUGUE VEZERE FC 1 / COURSAC COCC 3 du 17.02.2019
Saisine de la commission de l'Ethique par la Commission de Discipline en date du 07.03.2019. La commission prend en compte le présent dossier comprenant la feuille de match, un courrier manuscrit rédigé par Monsieur EL YAQINE Karim, joueur remplaçant (N°12) de l'équipe de COURSAC, un courrier manuscrit de Monsieur DEMBELE Bourema

(Joueur N°3) de l'équipe de COURSAC, ces deux courriers ayant été enregistrés à l'arrivée au siège du district en date du 04.03.2019 ainsi qu'un courrier dactylographié sous forme de message électronique rédigé en date du 16.03.2019 à 12H08 par Madame COIFFE Laurence assurant la mission de Commissaire au terrain.

La commission prend connaissance du contenu du rapport complémentaire de Monsieur THOMAS Olivier, arbitre central officiel de la rencontre précitée.

A l'analyse de l'ensemble des écrits contradictoires, la commission **DECIDE** de rappeler l'ensemble des acteurs (Joueurs, arbitre, déléguée) aux devoirs de leurs charges respectives et rappelle dans le même temps aux clubs en présence la nécessité du respect du protocole d'après match.

Dossier transmis à la Commission Départementale d'Arbitrage pour information.

<u>DOSSIER N°7</u>
Rencontre N°1207036 U 15 Interdistricts 24/47 Journée 7 NONTRON ST PARDOUX ENTENTE 1 / TONNEINS F.C 1du 06.04.2019
Saisine de la commission de l'Ethique par la Commission de Discipline en date du 11.04.2019. La commission prend en compte le présent dossier comprenant une copie de la feuille de match informatisée et un rapport complémentaire dactylographié rédigé en date du 07.04.2019 par Monsieur DAUNIS François, président du club de TONNEINS (47), écrit reçu au secrétariat du District de Football de la Dordogne par voie dématérialisée en date du 08.04.2019

La commission prend connaissance du contenu du rapport précité et constate que le rédacteur fait état de paroles racistes et désobligeantes prononcées à l'encontre de l'arbitre assistant bénévole du club visiteur et ce de la part d'au moins un joueur local identifié sous le N°9.
A ce jour la commission ne dispose d'aucun autre écrit ou témoignage contradictoire.

Au regard de la gravité des faits dénoncés, la commission **DECIDE** de solliciter l'ensemble des protagonistes afin que ces derniers rédigent un rapport complémentaire pour complément d'enquête, le présent dossier sera repris dès réception des documents demandés.